PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 5 avril 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Sénat: 91 et 204 (1982-1983).

Article premier.

L'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est modifié ainsi qu'il suit :

- « Art. 29. Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département et dans la collectivité territoriale de Mayotte.
- « Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer, après accord de l'assemblée territoriale concernée. »

Article premier bis (nouveau).

La première phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le comité régional ou territorial, saisi par la Haute autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou dans le territoire, par le président du conseil régional, par le conseil de gouvernement ou par le président de l'assemblée territoriale, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. »

Article premier ter (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots :

« comités régionaux » sont ajoutés les mots : « et territoriaux ».

Article premier quater (nouveau).

Le neuvième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Pour les territoires d'outre-mer ce décret ne sera pris qu'après avis de l'assemblée territoriale concernée. »

Article premier quinquies (nouveau).

La première phrase du dixième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complétée in fine par les mots suivants : « sauf dans les territoires d'outre-mer ».

Art. 2.

- I. Le premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifié ainsi qu'il suit :
- « Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outremer ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. »

II (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété in fine par les dispositions suivantes :

« et sont autorisées à passer des conventions avec chacun des territoires, pour la réalisation des missions demandées par ceux-ci. »

Art. 2 bis (nouveau).

L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée n'est pas applicable dans les territoires d'outremer.

Art. 2 ter (nouveau).

- I. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifiée ainsi qu'il suit :
- « Leur sont applicables, soit les articles L. 761-1 à L. 761-16, L. 796-1 ainsi que les dispositions du titre III du livre premier du code du travail, soit les dispositions du code du travail en vigueur dans les territoires d'outremer. »
- II. Le second alinéa de l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifié comme suit :
- « Le recrutement des journalistes s'effectue soit selon les règles de la convention collective nationale de la presse et ses avenants, soit selon les règles particulières du code du travail applicables dans les territoires d'outre-mer. »

Art. 2 quater (nouveau).

Les articles 94 et 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2 quinquies (nouveau).

A l'exception de l'article 88, le titre V de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.

L'article 109 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 109. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Art. 4 (nouveau).

Après l'article 109 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 109 bis. — A titre transitoire, le conseil d'administration de la société prévue à l'article 42 peut

valablement siéger et délibérer jusqu'à la mise en place du conseil d'orientation prévu dans ce même article. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 avril 1983.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.